

## **Ordonnance**

*du*

### **modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics et la danse**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la modification du ... de la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED) ;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

*Arrête :*

#### **Art. 1**

Le règlement du 16 novembre 1992 d'exécution de la loi sur les établissements publics et la danse (RELED) (RSF 952.11) est modifié comme il suit :

##### ***Titre***

Règlement sur les établissements publics (REPu)

##### ***Art. 3a titre médian et corps de l'article***

*Remplacer « dancing » par « discothèque » et procéder à l'adaptation grammaticale.*

##### ***Art. 4 al. 1 let. h et k ainsi que al. 5 (nouveau)***

*[<sup>1</sup> La demande de patente pour un nouvel établissement public est adressée par écrit au Service de la police du commerce (ci-après : le Service), accompagnée des documents et renseignements suivants :]*

*h) Abrogée*

*k) Abrogée*

<sup>5</sup> Lorsque la patente est accordée à un gérant responsable pour le compte d'une personne morale conformément à l'article 26 de la loi,

la demande de patente doit être complétée par les documents et renseignements suivants :

- a) un extrait du registre du commerce ;
- b) un extrait de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites du ou des sièges de la personne morale pour les cinq années précédentes ;
- c) en lieu et place des documents visés par l'alinéa 1 let. d, un extrait du registre foncier ou de l'acte notarié attestant que la personne morale est propriétaire ou le consentement écrit de celui-ci.

**Art. 5**

*Remplacer* « article 4 let. b et d » *par* « article 4 al. 1 let. b et d ».

**Art. 6**

*Remplacer* « article 4 let. d à l » *par* « article 4 al. 1 let. d à l ».

**Art. 7 al. 2**

<sup>2</sup> Si les circonstances le justifient, le préfet peut exiger la production de renseignements ou documents complémentaires ; il peut en particulier exiger l'élaboration d'un concept d'exploitation couvrant notamment les aspects sanitaires, de sécurité, de transports et de protection de la jeunesse.

**Art. 8 Patente B+**

La demande de patente B+ est accompagnée d'un descriptif du concept d'exploitation, précisant notamment les éléments suivants :

- a) la clientèle visée ;
- b) les animations prévues (diffusion de musique, retransmissions sportives ou culturelles sur écran, animations de nature musicale, telles que concerts, karaoké, disc-jockey) ;
- c) les mesures destinées à assurer la limitation des nuisances (bruit, déchets, etc.).

**Art. 10 al. 1, 1<sup>ère</sup> phr. et al. 3**

<sup>1</sup> La demande de patente pour un nouvel établissement public ou pour la transformation d'un établissement existant, ainsi que la demande subséquente de patente B+ doit être précédée d'une demande de permis de construire.

<sup>3</sup> La demande de patente pour une manifestation temporaire doit en principe être déposée au plus tard soixante jours avant le début de la manifestation.

**Art. 13 al. 1 let. b**

b) du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ;

**Art. 16 al. 2**

*Remplacer* « le Laboratoire cantonal » *par* « le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ».

**Art. 17 al. 2**

*Remplacer* « en matière de police de la santé » *par* « en matière de santé ».

**Art. 18** Patente B+

La demande de patente B+ est soumise au préavis de l'autorité communale, du Service de l'environnement et du Service de la police du commerce.

**Art. 47 titre médian**

Sécurité des denrées alimentaires

**Art. 48 al. 3**

*Abrogé*

**Art. 49**

*Supprimer* « du préfet ou »

**Art. 51 al. 2**

*Remplacer* « du Laboratoire cantonal » *par* « du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ».

**Art. 53 al. 1 et 2**

*Ajouter la mention de la patente B+ après celle de la patente B (2X).*

**Art. 57** Ouverture anticipée

La délivrance d'une autorisation pour l'ouverture anticipée d'un établissement public prévue à l'article 47 de la loi est soumise au paiement d'un émolument de 100 francs.

**Art. 68**

*Abrogé*

**Art. 69 al. 3, 2<sup>ème</sup> phr. (nouvelle)**

(...). Une exploitation au-delà de 3 heures du matin est toutefois soumise à une obligation d'annonce à la préfecture au plus tard 20 jours avant la représentation.

**Art. 72** Niveau sonore

<sup>1</sup> Le titulaire d'une patente B+, D, E ou H de buvette de cinéma, de théâtre ou de salle de concert et de spectacle qui entend utiliser ou modifier une installation de sonorisation ou d'amplification du son capable d'engendrer des niveaux sonores susceptibles de mettre en danger l'appareil auditif de la clientèle doit l'annoncer au Service de l'environnement avant la mise en exploitation.

<sup>2</sup> La mesure et le réglage du niveau sonore sont placés sous la responsabilité de l'exploitant.

**Art. 73 et 74**

*Abrogés*

**Art. 78 à 85 (Titre III)**

*Abrogés*

**Art. 86 et 87**

*Abrogés*

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le ...